



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

ARRÊTÉ DU 23 DÉCEMBRE 2021

PORTANT RESTRICTION DES HORAIRES DE FERMETURE DES DÉBITS DE BOISSONS POUR LES FÊTES DE FIN D'ANNÉE DANS LE DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire, notamment son article 1^{er} ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons, notamment son article 15 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-20210-12-15-001 du 15 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00006 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles, l'épidémie de Covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population et a justifié que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré à compter du 17 octobre 2020 et prorogé jusqu'au 1^{er} juin 2021 inclus ; qu'afin de garantir une sortie de crise maîtrisée, la loi du 31 mai 2021 susvisée a autorisé le Premier ministre à réglementer notamment la circulation, l'ouverture des établissements recevant du public et les rassemblements dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que le Premier ministre a, par décret du 1^{er} juin 2021 modifié susvisé, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 2 juin 2021 sur l'ensemble du territoire national ; qu'aux termes de l'article 1^{er} de ce décret, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique entre deux personnes, dites « barrières », doivent continuer à être observées en tout lieu et en toutes circonstances ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 29 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, le Premier ministre a habilité le préfet de département à réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public, lorsque les circonstances locales l'exigent, afin de continuer à ralentir la propagation du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de la circulation du virus et afin de limiter les risques de transmission, le respect des obligations prescrites, notamment le respect des mesures dites « barrières » est plus que jamais indispensable ;

CONSIDERANT que le département du Finistère connaît, comme le reste du territoire national, une augmentation du taux d'incidence depuis plusieurs semaines ; que le taux d'incidence de la Covid-19 dans le département du Finistère est passé de 33,8 pour 100 000 habitants au 5 novembre 2021 à 220 au 20 décembre 2021 ; que l'apparition de variants plus contagieux sur le territoire national entraîne par ailleurs la persistance d'un risque de transmission accrue au sein de la population, notamment dans les lieux clos ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 45 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, les salles de danse, relevant du type P défini par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation, ne peuvent accueillir de public jusqu'au 6 janvier 2022 inclus ; que cette interdiction s'applique jusqu'à la même date aux activités de danse que les débits de boissons sont légalement autorisés à proposer ; que l'ouverture tardive des débits de boissons est susceptible de se traduire par des activités de danse non autorisées ;

CONSIDERANT que les fêtes de fin d'année, notamment les nuits de Noël et du Nouvel an, en particulier dans les débits de boissons, conduisent à un brassage des populations et au non-respect des gestes « barrières », conditions favorables à la transmission de l'épidémie ; que la consommation excessive d'alcool ne permet pas le respect des règles sanitaires, notamment le port du masque et la distanciation physique nécessaire à la prévention de la COVID19 ;

CONSIDERANT que dans le seul objectif de protection de la santé publique et afin de réduire les risques de transmission du virus Covid-19, il y a par conséquent lieu de réglementer l'accueil du public dans ces établissements, notamment en termes d'horaires ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sur l'ensemble du département du Finistère, l'heure de fermeture des débits de boissons permanents avec consommation sur place et des bars nocturnes est fixée à 1 heure la nuit du 24 au 25 décembre 2021 et la nuit du 31 décembre 2021 au 1^{er} janvier 2022. Les établissements dont l'activité principale est la restauration peuvent rester ouverts jusqu'à 3 heures du matin, pour la seule partie restauration.

Article 2 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L. 3352-6 du code de santé publique (deux mois d'emprisonnement et 3750 € d'amende).

Article 3 : Dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère (42 boulevard Dupleix, CS16033, 29320 Quimper Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes CEDEX). Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Quimper, secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Brest, Morlaix et Châteaulin, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont copie sera adressée aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Quimper et Brest et au président de l'Union des métiers de l'industrie hôtelière du Finistère.

Le préfet,
pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



David FOLTZ